

RESOLUTION N° AGN/31/RES/12

OBJET :

MODIFICATION AU
STATUT

CLASSEMENT DE CETTE RESOLUTION

1 exemplaire dans le CLASSEMENT
CHRONOLOGIQUE à l'année 1962

1 exemplaire dans le CLASSEMENT MATIERE

à la rubrique : Textes de base et
administration interne de l'O.I.P.C.-
INTERPOL

à la sous-rubrique : Statut et règle-
ment général - Modifications - Inter-
prétations

TEXTE DE LA RESOLUTION

L'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-INTERPOL, réunie en sa 31ème session à MADRID, du 19 au 26 septembre 1962,

DECIDE que les articles ci-après du Statut et du Règlement général sont modifiés ainsi qu'il suit :

STATUT :

- Article 35 : Le rôle des Conseillers est uniquement consultatif.;
- Article 36 : Les Conseillers sont désignés pour trois ans par le Comité exécutif. Leur désignation ne deviendra définitive qu'après approbation par l'Assemblée générale.

Les Conseillers sont choisis parmi les personnalités qui ont acquis une réputation et une autorité internationale par leurs travaux dans l'une des disciplines intéressant l'Organisation.

REGLEMENT GENERAL :

- Article 46 : Les Conseillers peuvent être consultés individuellement ou collectivement sur initiative de l'Assemblée, du Comité exécutif, du Président ou du Secrétaire Général. Il peuvent faire des suggestions de caractère scientifique au Secrétariat général ou au Comité exécutif.
- Article 50 : Les Conseillers peuvent se réunir sur convocation du Président de l'Organisation.
